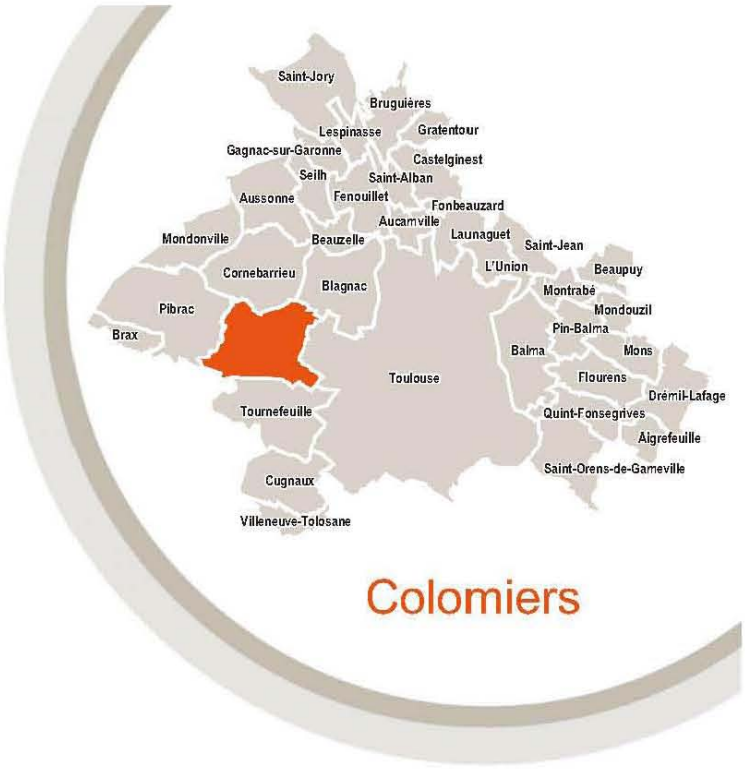


Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 28 JUIN 2012

5.B3 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES DU 18 JANVIER 2006

COLOMIERS Terre d'envol

auat toulouse aire urbaine

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand TOULOUSE COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE n° [illegible]

de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R 123-14, R123-22, R311-10 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1998 instituant le Comité de Pilotage départemental de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138 du 26 Juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

1, Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables, dans le département de la Haute-Garonne, aux communes **d'Aussonne, Balma, Beauzelle, Blagnac, Castanet Tolosan, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Fonbeauzard, Fontenilles, Launaguet, Léguevin, Lévignac, Mane, Mondonville, Montaigut sur Save, Plaisance du Touch, Revel, Saint Gaudens, Saint-Lys, Saint Orens, la Salvetat St. Gilles, Seysses et de Verfeil,** aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans le tableau et représentées sur une carte joints en annexe.

Le tableau donne, pour ces 24 communes et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

La carte schématise le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Pour les communes qui ne sont pas concernées par le présent arrêté, c'est l'arrêté préfectoral n° 138 du 26 juillet 2000 qui continue de s'appliquer.

Article 2 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L_{Aeq} en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 m
3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 m
4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 m
5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 m

Article 4 :

Conformément au décret n° 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum en mairie.

Article 6:

Le présent arrêté devra être annexé au POS ou au PLU par les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Les secteurs affectés par le bruit, définis en annexe, devront être reportés sur les documents graphiques du POS ou du PLU par les maires des communes visées à l'article 1.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, les maire des communes visées à l'article 1 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toulouse, le 18 JAN. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

ANNEXES :

Annexe I : tableau du classement sonore pour les 24 communes concernées et classées par ordre alphabétique

Annexe II : Cartographie du classement sonore

Légende :

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- pour les voies ferrées, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

TO = Tissu Ouvert

U = Rue en U

Rpt = Rond Point

Periph = périphérique

(ACCM) = Axes de Continuité du Canal du Midi

I. = Intersection

E. = Échangeur

Av. = avenue

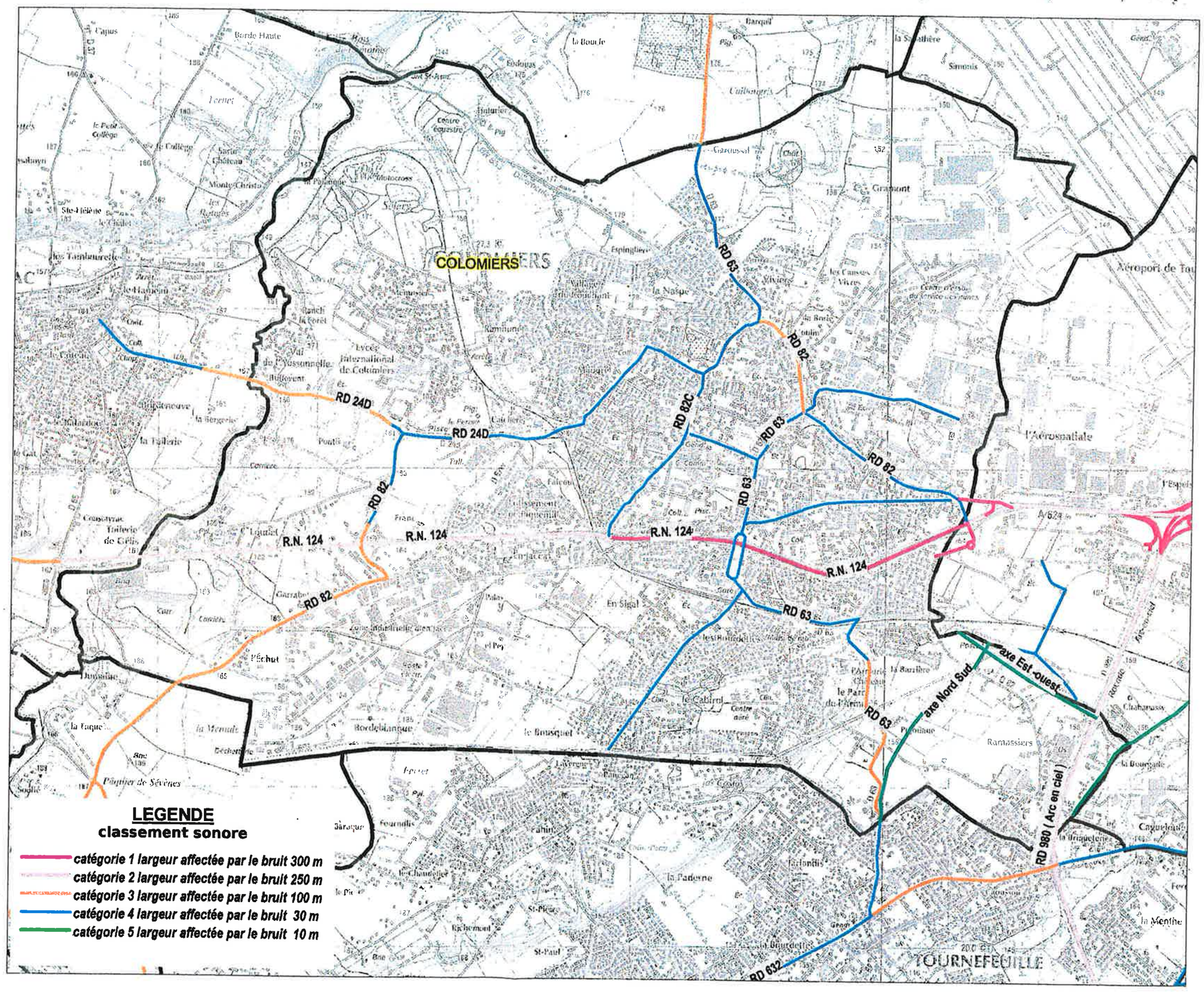
L.C. = Limite de commune

ER = Emplacement réservé

COMMUNE DE COLOMIERS

Communes concernées.	Noms des infrastructures	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To)
Colomiers	RN 124	L.C. avec Toulouse - Colomiers Centre.	1	300m	To
	RN 124	Colomiers Centre - L.C. avec Pibrac	2	250m	To
	Déviation de Léguevin	Début Déviation - L.C. avec Pibrac	2	250m	To
	RD 24d	L.C. avec Pibrac - Entrée Colomiers	3	100m	To
	RD 24d	Entrée Colomiers - RD82	4	30m	To
	RD 63	L.C. avec Cornebarrieu - RD82 (PR 18.333)	4	30m	To
	RD 63	RD82 (PR 18.983) - Sortie agglo. Colomiers	4	30m	To
	RD 63	Sortie agglo. Colomiers - Entrée agglo. Tournefeuille (L.C. avec Tournefeuille)	3	100m	To
	RD 82	L.C. avec Plaisance du Touch - Echangeur RN124	3	100m	To
	RD 82	Echangeur RN124 - RD63	4	30m	To
	RD 82	RD63 Bd Gaston Defferre - RD63	3	100m	To
	RD 82	RD63 - RN124 (L.C. avec Toulouse)	4	30m	To
	RD 82c	RD82 - RN124	4	30m	To
	RD 980	L.C. - L.C.	2	250m	To
	<u>Voies communales</u>				
	Rue E. Collongues	Ch. De Cournaudis - Ch. De Roquepava.	4	30m	To
	Allée de Naurouze	Vers place de l'Aigual - Bd Marcel Dassault.	4	30m	To
	Bd. Emile Calvet	Bd. Du 14e R.I. - Bd. Eugène Montel.	4	30m	To
	Av. Yves Brunaud	Bd. M. Grynfogel - Av. Edouard Serres.	4	30m	To
	Rue d'Auch	Bd. Eugéne Montel -. Vers place de l'Aigual	4	30m	To
	<u>ZAC des Ramassiers</u>	Axe EST -OUEST Axe NORD –SUD	5 5	10m 10m	To To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Auch. (Ligne 648)	L.C. avec Toulouse - km 16.450 (Gare.)	3	100m	To

COMMUNE DE COLOMIERS



source : fond IGN scan 25 - Echelle : 1/25000